

## ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu l'arrêté du Commissaire Général de la République à Strasbourg en date du 20 juin 1919, rendant applicables en Alsace et en Lorraine certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 1er juillet 1927;

Vu le consentement donné le 18 décembre 1927 par M. E. WOLFF, propriétaire,

## A R R Ê T É :

## Article premier.

La façade et la toiture de la maison sise 5 rue des Hallebardes à Strasbourg (Bas-Rhin) sont classées parmi les monuments historiques.

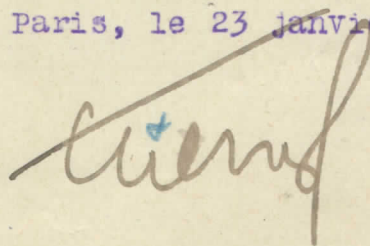
## Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre foncier en marge de la situation de l'immeuble.

## Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin, au Maire de la commune de Strasbourg et à M. Edouard WOLFF, propriétaire, demeurant 5 rue des Hallebardes à Strasbourg, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 janvier 1928



Signé E. HERRIOT